



RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2016 B 24790

Numéro SIREN : 823 547 112

Nom ou dénomination : AB IMMOBILIER

Ce dépôt a été enregistré le 08/11/2016 sous le numéro de dépôt 109813



1610993303

DATE DEPOT :	2016-11-08
NUMERO DE DEPOT :	2016R109813
N° GESTION :	2016B24790
N° SIREN :	823547112
DENOMINATION :	AB IMMOBILIER
ADRESSE :	37 bis avenue d'léna 75016 Paris
DATE D'ACTE :	2016/10/26
TYPE D'ACTE :	CERTIFICAT
NATURE D'ACTE :	ATTESTATION BANCAIRE



BNP PARIBAS

CERTIFICAT DU DEPOSITAIRE

EXEMPLAIRE CLIENT

BNP PARIBAS, S.A. au capital de 2 492 925 268 euros dont le siège social est à PARIS (75009),
16 Boulevard des Italiens, immatriculée sous le n° 662 042 449 - RCS PARIS - identifiant CE
FR76662042449 - ORIAS n° 07 022 735, représentée par Jerome BUCCHIERE soussigné(e),

atteste par la présente :

- que le compte ouvert sur les livres de son agence de PARIS SIMPLON 18E au nom de la société en formation AB IMMOBILIER SASU, société par actions simplifiée à associé unique
au capital de 1 000 euros,
dont le siège social est fixé
37 B AVENUE D IENA
75116 PARIS
avec pour objet agences immobilières, est créancier de la somme de 1 000 euros, représentant 100,00 % du capital libéré de cette société,
- que cette somme est indisponible jusqu'à justification de l'immatriculation de ladite société au Registre du Commerce et des Sociétés,
- qu'elle est en possession d'une liste comportant les nom, prénoms et domicile (ou dénomination, forme et siège social) des souscripteurs avec l'indication des sommes versées par chacun d'eux.

Une photocopie de cette liste, certifiée conforme par ses soins, se trouve jointe à la présente attestation.

Fait pour servir et valoir ce que de droit à PARIS 18.

Le 26.10.2016

Prénom, Nom du signataire

Jerome
BUCCHIERE





1610993302

DATE DEPOT :	2016-11-08
NUMERO DE DEPOT :	2016R109813
N° GESTION :	2016B24790
N° SIREN :	823547112
DENOMINATION :	AB IMMOBILIER
ADRESSE :	37 bis avenue d'Iéna 75016 Paris
DATE D'ACTE :	2016/11/03
TYPE D'ACTE :	ACTE
NATURE D'ACTE :	LISTE DES SOUSCRIPTEURS

Liste des souscripteurs d'actions de SAS

Société : AB IMMOBILIER

Société par actions simplifiée unipersonnelle

Au capital de : 1 000 euros

Siège social : 37 bis, avenue d'Iéna 75016 PARIS

LISTE DES SOUSCRIPTEURS D' ACTIONS

Nom, prénoms, adresse ou dénomination, siège des souscripteurs	Nombre d'actions souscrites	Montant total des souscriptions	Montant des versements effectués
M. BONAN Anthony, demeurant 11, rue Achille Martinet 75018 PARIS	1 000	1 000 euros	1 000 euros
Total	1 000	1 000 euros	1 000 euros

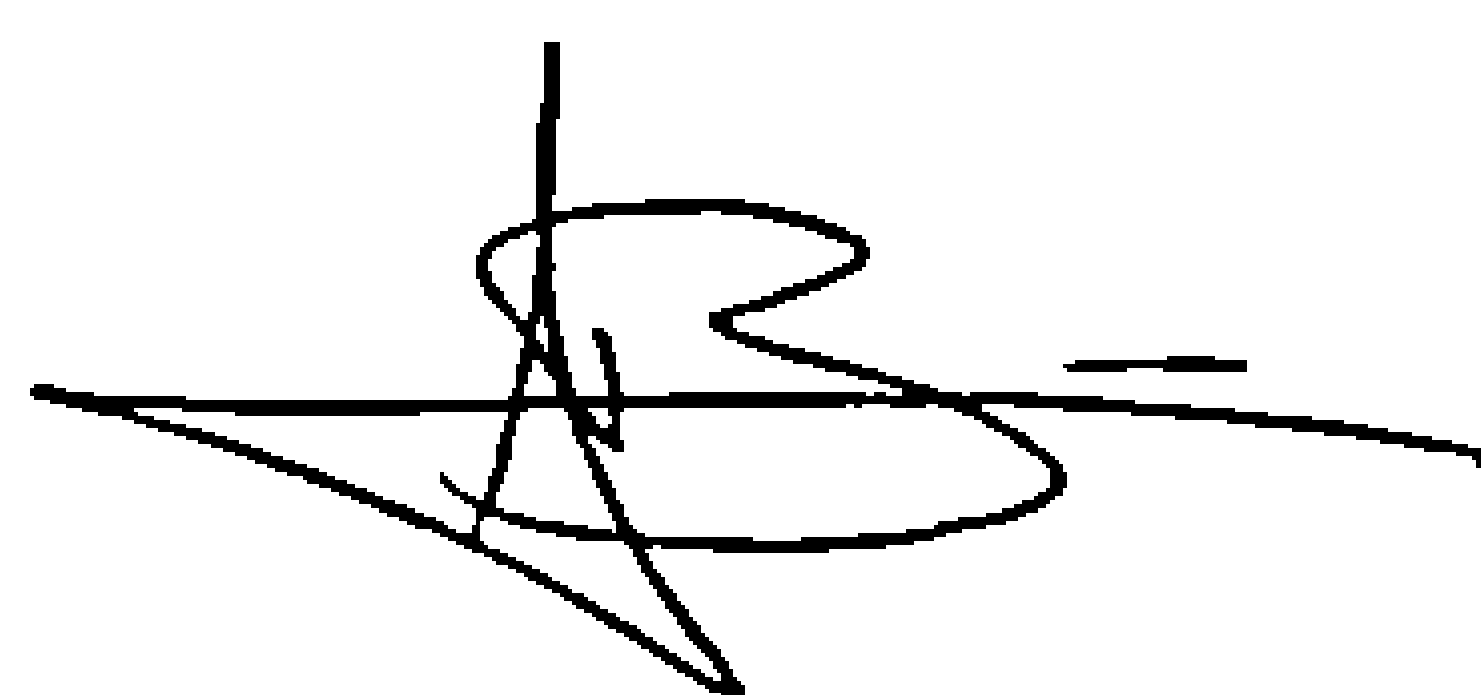
Certifié exact, sincère et véritable par M. BONAN Anthony, fondateur de la Société AB IMMOBILIER , SAS unipersonnelle en cours d'immatriculation.

Fait à Paris

Le 03.11.2016

En 2 exemplaires

Signature du fondateur





1610993301

DATE DEPOT :	2016-11-08
NUMERO DE DEPOT :	2016R109813
N° GESTION :	2016B24790
N° SIREN :	823547112
DENOMINATION :	AB IMMOBILIER
ADRESSE :	37 bis avenue d'Iéna 75016 Paris
DATE D'ACTE :	2016/11/03
TYPE D'ACTE :	STATUTS CONSTITUTIFS
NATURE D'ACTE :	PZ

SASU 03.11.16 PZ
AA 03.11.16 LH
CA 26.10.16 AF

16324390

Greffé du Tribunal
de Commerce de Paris
Acte

08 NOV. 2016

Statuts

109813

Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle

SASU

Société : AB IMMOBILIER

Société par actions simplifiée unipersonnelle

Au capital de : 1 000 euros

Siège social : 37 bis, avenue d'Iéna 75016 PARIS

Le soussigné :

M. BONAN Anthony, né le 14 avril 1987 à Carpi (Italie), de nationalité Française, demeurant 11, rue Achille Martinet 75018 PARIS, célibataire.

L'associé unique a établi ce qui suit :

Article 1 : Forme

La société est une société par actions simplifiée. Elle sera régie par les présents statuts ainsi que par les articles L.227-1 à L.227-20 du Code de commerce.

Dans le silence des statuts, il sera fait, en tant que de raison, application des dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés anonymes.

Article 2 : Objet social

La société a pour objet :

- Transactions sur immeubles et fonds de commerce

Et, plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

AB

Article 3 : Dénomination sociale

Sa dénomination sociale est : AB IMMOBILIER /

Dans tous les actes et documents émanant de la société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots : « Société par actions simplifiée » ou des initiales : « SAS » et de l'énonciation du capital social.

Article 4 : Siège social

Le siège social est fixé au 37 bis, avenue d'Iéna 75016 PARIS /

Article 5 : Exercice social

Chaque exercice social a une durée de douze mois qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice sera clos le 31 décembre 2017. /

Article 6 : Durée

La société a une durée de 99 (quatre-vingt-dix-neuf) années / à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 7 : Apports

A la constitution de la société, l'associé unique a fait les apports suivants :

- Apport en numéraire :

L'associé unique apporte à la société la somme de 1 000 (mille) euros. /

Les actions représentant ces apports en numéraire sont libérées en totalité.

La totalité de ces apports en numéraire, soit la somme de 1 000 (mille) euros a été déposée le 26.10.2016 au crédit du compte ouvert au nom de la société en formation auprès de BNP PARIBAS.

La somme versée sera retirée par la Présidence sur présentation du certificat du greffe du tribunal de commerce attestant l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

- Apport en nature :

NEANT

Récapitulatif des apports concourant à la formation du capital :

- Apports en numéraire : 1 000 (mille) euros

- Apports en nature : néant

La totalité des apports constitue le capital social qui est de 1 000 (mille) euros.

Article 8 : Capital social et actions

Le capital social est fixé à la somme de 1 000 (mille) euros. /

Il est divisé en 1 000 (mille) actions d'un montant de 1 (un) euros chacune, entièrement libérées et souscrites en totalité par l'associé unique.

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte, au nom de l'associé unique, sur un registre tenu par la société dans des conditions et modalités fixées par la loi.

Article 9 : Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. L'associé unique ne supporte les pertes qu'à concurrence de son apport.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts, aux actes, et aux décisions collectives.

Article 10 : Président

La société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale. Lorsqu'une personne morale est nommée Présidente, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président est nommé par l'associé unique. Il exerce ses fonctions dans des conditions notamment de rémunération fixées par l'associé unique. Il est révocable sur juste motif par décision de l'associé unique.

En cas de décès, démission ou empêchement du président d'exercer ses fonctions pour une durée supérieure à un mois, il est pourvu à son remplacement par décision de l'associé unique. Le Président remplaçant est désigné pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le premier Président de la société est :

M. BONAN Anthony, né le 14 avril 1987 à Carpi (Italie), de nationalité Française, demeurant 11, rue Achille Martinet 75018 PARIS, célibataire

Il est nommé pour une durée indéterminée.

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Article 11 : Directeur général

A la demande du Président, l'associé unique peut nommer un Directeur Général, personne physique ou morale. Il exerce ses fonctions dans des conditions notamment de rémunération fixées par l'associé unique.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du Président. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

Sauf limitation fixée par l'associé unique, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président et il dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

La Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la publication des statuts ne pouvant, à elle seule, suffire à constituer cette preuve.

Article 12 : Conventions entre la société et ses dirigeants

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre, d'une part, la Société, et d'autre part, son Président, l'un de ses dirigeants, l'associé unique ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, doit être portée à la connaissance du commissaire aux comptes (s'il en existe un, ou à défaut, du Président) dans le délai d'un mois à compter de sa conclusion.

Le commissaire aux comptes (s'il en existe un, ou à défaut, le Président) présente à l'associé unique un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. L'associé unique statue chaque année sur ce rapport lors de l'approbation des comptes de cet exercice.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les conventions courantes conclues à des conditions normales et qui, par leur objet ou leurs implications financières, ne sont significatives pour aucune des parties ne sont pas soumises à l'obligation de communication au commissaire aux comptes (s'il en existe un, ou à défaut au Président de la société).

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au président et aux directeurs généraux.

Article 13 : Décisions de l'associé unique

L'associé unique exerce les pouvoirs qui sont dévolus par la loi à la collectivité des associés lorsque la société comporte au moins deux associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

L'associé unique décide pour les opérations suivantes :

- l'approbation des comptes annuels et affectation du résultat ;
- la nomination ou la révocation du président ;
- l'approbation des conventions réglementées ;
- l'extension ou la modification de l'objet social ;
- la modification de la date d'ouverture de l'exercice social ;
- la prorogation de la durée de la société ;
- l'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital social ;
- la fusion, la scission ou les apports partiels d'actif de la société ;
- la transformation de la société ;
- la dissolution de la société ;
- la nomination du ou des liquidateurs ;
- l'adoption des clauses relatives à l'agrément de toute cession d'actions ;
- le transfert du siège social ;
- le changement de la dénomination sociale ;
- toutes autres modifications statutaires.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du président.

Article 14 : Publicité des décisions de l'associé unique

Les décisions de l'associé unique sont mentionnées dans un registre côté et paraphé détenu au siège social de la société.

Le Président assure la publicité des décisions de l'associé unique qui doivent être légalement publiées au registre du commerce et des sociétés (RCS).

Enfin, le Président dépose au RCS les comptes sociaux approuvés par l'associé unique.

Article 15 : Comptes annuels, affectation et répartition des bénéfices

L'inventaire et les comptes annuels sont établis par le Président.

L'associé unique approuve les comptes annuels dans le délai de six mois suivant la clôture de l'exercice.

Lorsque l'associé unique est également le Président de la société, le dépôt au registre du commerce et des sociétés, de l'inventaire et des comptes annuels, dûment signés, vaut approbation des comptes.

Article 16 : Dissolution et liquidation

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée résultant de la décision de l'associé unique.

L'associé unique nomme un ou plusieurs liquidateurs. Le liquidateur est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser sa mission conformément à la loi.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser les créanciers de la société, puis le montant des actions. Le boni de liquidation est versé ensuite à l'associé unique.

Article 17 : Contestations

Toutes contestations pouvant s'élever au cours de la vie de la société ou de sa liquidation entre l'associé unique et les représentants légaux concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'application des statuts seront de la compétence exclusive des tribunaux dans le ressort desquels est établi le siège social de la société.

Article 18 : Comptes courants d'associés

La Société peut recevoir de ses associés des fonds en dépôt, sous forme d'avances en compte courant. Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait sont déterminées d'un commun accord entre l'associé intéressé et Le Président.

Article 19 : Actes accomplis pour le compte de la société en formation

Il est annexé aux présents statuts un état des actes passés pour le compte de la société en formation et l'engagement qui en résulte pour la société. Leur signature emporte reprise des engagements. L'associé unique a pris connaissance de cet état avant la signature des statuts.

Article 20 : Frais et formalités de publicité

Les frais, droits et honoraires des présents statuts et de ses suites seront pris en charge par la société lorsqu'elle aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales de publicité.

Fait à PARIS

Le 03.11.2016

En 5 exemplaires originaux

Signature de l'associé unique précédée de la mention manuscrite « *lu et approuvé* »

AB.

Annexe 1

Etats des actes accomplis pour le compte de la société en cours d'immatriculation

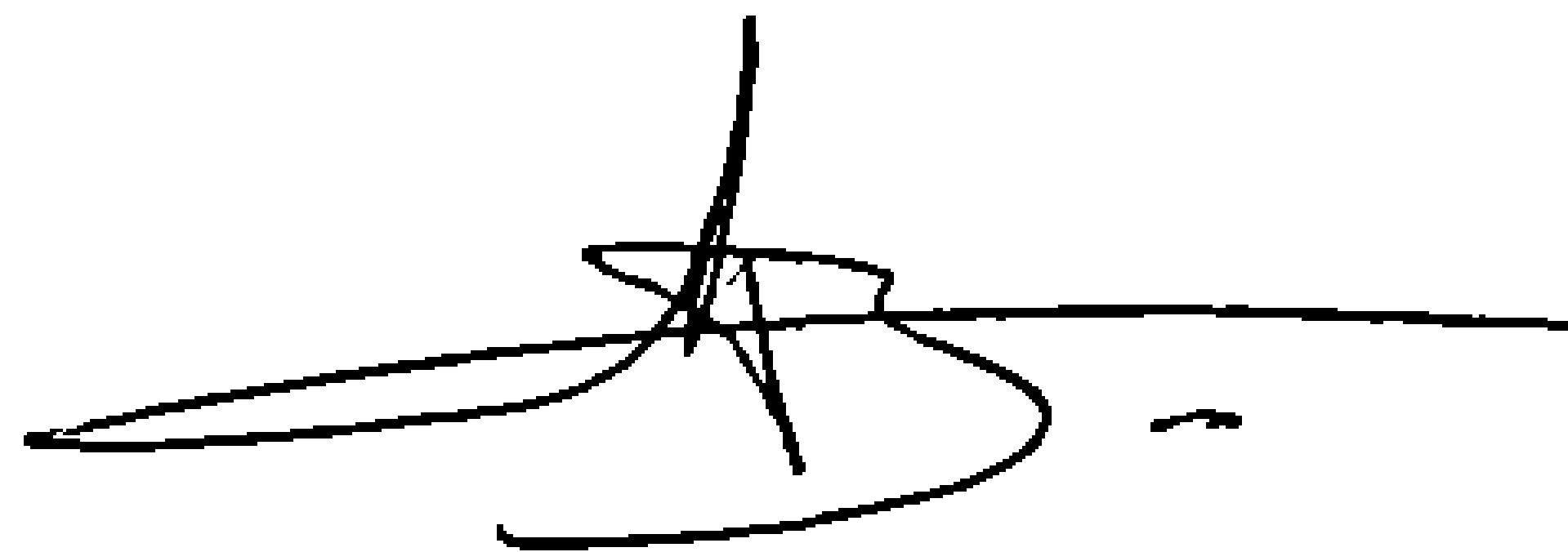
M. BONAN Anthony, né le 14 avril 1987 à Carpi (Italie), de nationalité Française, demeurant 11, rue Achille Martinet 75018 PARIS, célibataire, agissant en qualité de fondateur de la société, déclare avoir pris personnellement, en vue de la création de ladite société, les engagements suivants dans le respect de l'article L 210-6 du Code de commerce :

- Prestation de Securit'actes : 460 € HT, soit 540 € TTC
- Frais de parution au journal d'annonces légales 64,87 € HT, soit 77,40 € TTC
- Prestation de frais d'immatriculation au Registre du Commerce auprès de 41,50 € TTC

Fait à Paris, le 03.11.2016

Signature de l'associé précédée de la mention lu et approuvé

"Lu et approuvé"

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'A' followed by a horizontal line and a small dash.